



Assemblée générale

Distr. générale
2 juillet 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-huitième session

13 septembre-1^{er} octobre 2021

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

L'action climatique au niveau national

Rapport du Rapporteur spécial sur le droit au développement

Résumé

Le présent rapport, soumis au Conseil des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur le droit au développement, Saad Alfarargi, en application des résolutions 33/14 et 42/23 du Conseil, traite de l'action climatique au niveau national du point de vue du droit au développement, met en lumière les bonnes pratiques dans ce domaine et passe en revue les difficultés à surmonter pour assurer la participation effective des titulaires de droits. Le Rapporteur spécial conclut son rapport en formulant des recommandations relatives à l'intégration du droit au développement dans l'action climatique.



I. Activités du Rapporteur spécial

1. Le présent rapport, soumis au Conseil des droits de l'homme en application de ses résolutions 33/14 et 42/23¹, rend compte des activités menées par le Rapporteur spécial sur le droit au développement depuis septembre 2020.

2. En octobre 2020, le Rapporteur spécial a présenté un rapport thématique à l'Assemblée générale², dans lequel il étudiait les dimensions internationales des politiques et des pratiques relatives au financement du développement sous l'angle du droit au développement. Ce rapport se conclut par des recommandations relatives à l'intégration des principes de participation, d'évaluation et d'accès, ainsi qu'à la manière de surmonter les difficultés en matière de mobilisation des ressources nationales et internationales, de constitution de partenariats public-privé et d'assistance financière dans le contexte de la pandémie mondiale et de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

3. Dans ses résolutions 33/14, établissant le mandat du Rapporteur spécial, et 42/23, prorogeant ce mandat, le Conseil des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de contribuer aux travaux du Groupe de travail sur le droit au développement et de lui faire part de son point de vue sur ces travaux. Le 17 mai 2021, le Rapporteur spécial a tenu un dialogue avec le Groupe de travail, le premier jour de la vingt et unième session de celui-ci, et l'a informé des travaux qu'il avait menés depuis la vingtième session. En outre, il a souligné les enjeux et les perspectives à prendre en considération par le Groupe de travail dans le cadre des négociations sur le projet d'instrument juridiquement contraignant concernant le droit au développement, qui constitue le principal point de l'ordre du jour de la vingt et unième session ; il a encouragé les États Membres à engager un dialogue constructif à ce sujet et il a pris note des nombreux aspects positifs du projet initial.

4. Le Rapporteur spécial a participé à plusieurs manifestations en ligne en rapport avec le droit au développement, notamment à un débat organisé par le Mouvement des pays non alignés (décembre 2020). En outre, il a fourni des déclarations enregistrées destinées au Forum social (Genève, octobre 2020), au dialogue régional sur le Pacifique de l'Instance permanente sur les questions autochtones (janvier 2021) et à la manifestation vidéo intitulée « Feminist Climate Action by One and All: Generation Equality, Human Rights and Climate Justice », organisée à l'occasion de la Journée de la Terre (22 avril 2021)³. Il fournira également une déclaration destinée à la réunion du groupe d'experts du financement des objectifs de développement durable et des droits économiques et environnementaux (2 juillet 2021).

5. Le 23 février 2021, le Rapporteur spécial a fait une déclaration sur le thème « Établir des synergies entre les droits de l'homme et la réalisation des objectifs de développement durable : partage de données d'expériences et de bonnes pratiques », à l'occasion d'une manifestation parallèle à la quarante-sixième session du Conseil des droits de l'homme organisée par la Mission permanente du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies. Cette déclaration portait principalement sur l'importance du partage des données d'expérience concrètes et des bonnes pratiques en matière d'intégration des droits de l'homme dans la réalisation des objectifs de développement durable et sur la manière dont la coopération internationale, en particulier la coopération Sud-Sud, et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme pouvaient contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le Rapporteur spécial a exposé ses recommandations sur la coopération Sud-Sud et la mise en application du droit au développement et a pris part au débat.

6. Le 9 mars 2021, le Rapporteur spécial a été l'un des orateurs principaux de la réunion virtuelle sur le thème « Favoriser une résilience n'excluant personne et fondée sur les droits de l'homme pour tous », qui s'est tenue dans le cadre du septième forum de l'adaptation en Asie-Pacifique, lequel avait pour thème « Favoriser la résilience pour tous : une décennie

¹ Voir « Rapporteur spécial sur le droit au développement – Une introduction au mandat » : https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Development/SR/SRRightDevelopment_IntroductiontoMandate_FR.pdf (2017).

² A/75/167.

³ www.empowerforclimate.org/en/events/2021/04/feminist-climate-action-by-one-and-all.

cruciale pour intensifier l'action ». Dans sa déclaration, il a souligné qu'il était urgent d'envisager l'action climatique et la réduction des risques de catastrophe sous l'angle des droits de l'homme. Il a recommandé aux gouvernements de promouvoir des mécanismes de participation constante à tous les stades de la planification, de la mise en œuvre, de l'évaluation et du suivi des politiques et des programmes de réduction des risques de catastrophe et d'action climatique, destinés à toutes les parties prenantes, en particulier celles qui sont les plus défavorisées, notamment les personnes handicapées, les femmes, les enfants et les jeunes, les minorités, les peuples autochtones et les membres d'autres groupes privés de pouvoir d'action et marginalisés.

7. Le 17 mars 2021, le Rapporteur spécial a pris la parole au cours d'une manifestation virtuelle organisée en marge de la quarante-sixième session du Conseil des droits de l'homme, sur le thème « Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite sur la jouissance des droits de l'homme ». Dans sa déclaration, il a souligné que les flux financiers illicites constituaient un problème systémique majeur qui entraînait la sortie de volumes très importants de ressources financières des pays en développement, ce qui limitait leur capacité à mobiliser des ressources pour appuyer le développement durable ou pour financer leurs programmes en matière de droits de l'homme. Il a recommandé aux États Membres de donner des moyens d'action et de fournir une protection aux organisations de la société civile et aux défenseurs des droits de l'homme qui luttent contre la corruption et la délinquance financière, défendent la justice sociale, enquêtent sur les flux financiers illicites et mettent au jour les incidences néfastes des politiques et des projets de développement.

8. En juillet 2021, le Rapporteur spécial participera au forum politique de haut niveau pour le développement durable, qui est la principale instance de l'ONU consacrée au suivi et à l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le 6 juillet 2021, au cours de la réunion sur le thème « Ne pas faire de laissés-pour-compte », il abordera les questions suivantes : comment reconstruire après le recul en matière de lutte contre la pauvreté, le chômage et l'exclusion causé par la pandémie de COVID-19, et comment protéger de la crise les plus pauvres et les plus vulnérables et leur donner les moyens d'atteindre les objectifs de développement durable. Le Rapporteur spécial soulignera également qu'il est urgent de faire participer les membres marginalisés de la société, tels que les femmes, les minorités raciales, religieuses et ethniques, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les migrants, les personnes handicapées et les pauvres, aux processus décisionnels liés à la mise en œuvre du Programme 2030.

II. Action climatique et droit au développement

A. Introduction

9. En vertu de son mandat, le Rapporteur spécial est chargé de contribuer à la promotion, à la protection et à la réalisation du droit au développement dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030 ainsi que d'autres objectifs adoptés au niveau international en 2015, notamment l'Accord de Paris sur les changements climatiques. Dans le cadre de l'exécution de ce mandat, il prévoit d'examiner plus avant les relations entre l'action climatique et le droit au développement.

10. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial fournit de plus amples renseignements concernant les lignes directrices et les recommandations sur la réalisation concrète du droit au développement qu'il a présentées au Conseil des droits de l'homme en septembre 2019⁴. Ces lignes directrices ont été formulées à l'issue des consultations mondiales tenues sur ce sujet en 2018 et 2019, en application de la résolution 36/9 du Conseil⁵. Les consultations ont rassemblé divers participants qui ont recensé les bonnes pratiques en matière d'élaboration, d'application, de suivi et d'évaluation des politiques et des programmes qui contribuent à la réalisation du droit au développement. Le Rapporteur spécial a également continué à passer en revue les difficultés rencontrées par les parties prenantes et à formuler des

⁴ A/HRC/42/38.

⁵ Voir aussi www.ohchr.org/EN/Issues/Development/SRDevelopment/Pages/RegionalConsultation.aspx.

recommandations concrètes sur les moyens d’appréhender l’action climatique selon une approche fondée sur le droit au développement.

B. Contexte stratégique et normatif de l’action climatique et du droit au développement

11. Selon les termes de l’article 1 de la Déclaration sur le droit au développement⁶ : « Le droit au développement est un droit inaliénable de l’homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l’homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement ». La Déclaration énonce également des principes qui devraient orienter les décisions stratégiques en matière d’action climatique, notamment : a) « Le droit de l’homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l’homme, l’exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles » (art. 1) ; b) la répartition des avantages qui résultent du développement devrait être équitable (art. 2) ; c) « Les États doivent prendre, sur le plan national, toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et ils assurent notamment l’égalité des chances de tous dans l’accès aux ressources de base, à l’éducation, aux services de santé, à l’alimentation, au logement, à l’emploi et à une répartition équitable du revenu » ; d) « Des mesures efficaces doivent être prises pour assurer une participation active des femmes au processus de développement » (art. 8) ; e) « Les États doivent encourager dans tous les domaines la participation populaire, qui est un facteur important du développement et de la pleine réalisation de tous les droits de l’homme » (art. 8).

12. Dans sa formulation, le Programme 2030 est guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment le plein respect du droit international, fondé sur la Déclaration universelle des droits de l’homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme, et inspiré d’autres instruments, tels que la Déclaration sur le droit au développement. Les principes clefs de la Déclaration sur le droit au développement ont été réaffirmés dans le Programme 2030, tout comme les principes de la Déclaration de Rio sur l’environnement et le développement et le principe des responsabilités communes mais différenciées (par. 12). Dans l’objectif de développement durable n° 13, les États Membres se sont engagés à prendre d’urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions.

13. Plusieurs cibles définies pour atteindre l’objectif n° 13 sont particulièrement pertinentes pour ce qui concerne le droit au développement :

a) Cible 13.1 : Renforcer, dans tous les pays, la résilience et les capacités d’adaptation face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat ;

b) Cible 13.2 : Incorporer des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et la planification nationales ;

c) Cible 13.3 : Améliorer l’éducation, la sensibilisation et les capacités individuelles et institutionnelles en ce qui concerne l’adaptation aux changements climatiques, l’atténuation de leurs effets et la réduction de leur impact et les systèmes d’alerte rapide ;

d) Cible 13.b : Promouvoir des mécanismes de renforcement des capacités afin que les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement se dotent de moyens efficaces de planification et de gestion pour faire face aux changements climatiques, l’accent étant mis, notamment, sur les femmes, les jeunes, la population locale et les groupes marginalisés.

Le Rapporteur spécial est d’avis qu’aucune des cibles susmentionnées ne peut être réellement atteinte sans la participation informée et active des communautés touchées à tous

⁶ Résolution 41/128 de l’Assemblée générale.

les processus et à tous les niveaux de décision concernant l'évaluation, la planification, le suivi et la mise en œuvre de l'action climatique.

14. L'objectif de l'Accord de Paris⁷ est de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels au cours du XXI^e siècle. L'Accord vise également à renforcer la capacité des pays à faire face aux effets des changements climatiques en s'appuyant sur des flux financiers appropriés, un nouveau cadre technologique et un cadre amélioré de renforcement des capacités. Selon les termes du préambule de l'Accord de Paris, pour atteindre ces résultats, « les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, [...] le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations ». Le préambule affirme également l'importance de la sensibilisation, de la participation du public, de l'accès de la population à l'information et de la coopération à tous les niveaux sur les questions traitées dans l'Accord, et reconnaît l'importance de la participation des pouvoirs publics à tous les niveaux et des divers acteurs dans la lutte contre les changements climatiques. Au paragraphe 5 de l'article 7, les Parties reconnaissent expressément que l'action pour l'adaptation devrait suivre une démarche impulsée par les pays, sensible à l'égalité des sexes, participative et totalement transparente, prenant en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables, et devrait tenir compte et s'inspirer des meilleures données scientifiques disponibles et, selon qu'il convient, des connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux. Dans l'article 12 de l'Accord, les Parties reconnaissent l'importance de la sensibilisation, de la participation du public et de l'accès de la population à l'information en vue de renforcer l'action climatique. Les engagements susmentionnés trouvent un écho dans l'engagement de garantir la participation de la population, qui figure dans la Déclaration sur le droit au développement.

C. Intégrer le droit au développement dans l'action climatique : exemples concrets

15. Le Rapporteur spécial a lancé un appel à contributions auprès des États Membres de l'ONU et des organisations internationales concernées, des spécialistes, des organisations de la société civile, des organisations non gouvernementales (ONG), des groupes de réflexion et des universitaires⁸ afin de recueillir des renseignements sur la mesure dans laquelle les titulaires de droits ont été placés au centre des processus décisionnels concernant l'action climatique.

16. Un certain nombre de pays ont fourni des exemples concrets de la manière dont ils avaient intégré le droit au développement dans l'action climatique au niveau national, et plusieurs acteurs de la société civile ont également fourni des exemples de pratiques participatives dans le domaine de l'action climatique. Le Rapporteur spécial est reconnaissant à l'ensemble des pays et des autres parties prenantes qui ont fourni des informations en vue de l'établissement du présent rapport⁹. Il prend acte du fait qu'en raison de la pandémie de COVID-19, de nombreuses parties prenantes ont dû réorienter leurs ressources, et il est reconnaissant envers toutes les parties qui ont consacré du temps et consenti des efforts pour fournir une contribution, ce qui lui a permis de donner des exemples susceptibles d'être adaptés et utilisés dans différentes conditions nationales particulières. Il remercie également le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pour sa contribution et sa coopération.

⁷ FCCC/CP/2015/10/Add.1.

⁸ On trouvera cet appel à contributions à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/FR/Issues/Development/SRDevelopment/Pages/SRDevelopmentIndex.aspx>.

⁹ On trouvera les contributions reçues à l'adresse suivante : www.ohchr.org/FR/Issues/Development/SRDevelopment/Pages/SRDevelopmentIndex.aspx.

17. Dans sa contribution du 31 mars 2021, le Gouvernement azerbaïdjanais a indiqué qu'il avait adhéré à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en 1995 et qu'il avait ratifié le Protocole de Kyoto en 2000. Bien que l'Azerbaïdjan soit une Partie non visée à l'annexe I de la Convention, il a pris des engagements visant à réduire ses émissions. Les principales mesures adoptées dans le secteur de l'énergie ont consisté à effectuer une transition du pétrole au gaz naturel, à accroître l'efficacité des processus de production d'électricité et de chaleur et à limiter les fuites de méthane dans le cadre de la production de pétrole et de gaz. En 2016, le pays a ratifié l'Accord de Paris et s'est fixé l'objectif à l'horizon 2030 de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 35 % par rapport aux niveaux de 1990. Le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles, qui coordonne les questions relatives à l'environnement et aux changements climatiques, a entrepris l'élaboration d'une stratégie nationale pour un développement à faible émission de carbone et d'un plan national d'adaptation, et a créé des groupes de travail composés de représentants de tous les ministères et organismes publics concernés. Le Conseil national de coordination du développement durable, dirigé par le Vice-Premier Ministre, réunit des représentants de différents ministères afin de veiller à ce que les programmes et les stratégies socioéconomiques du pays soient conformes aux objectifs de développement durable. Le Conseil a également créé un groupe de travail des questions liées à l'environnement, notamment aux changements climatiques.

18. En application d'un décret présidentiel en date du 1^{er} mars 2020, la Commission d'État sur les changements climatiques a été réorganisée et comprend désormais un groupe de travail composé de représentants des organisations concernées, sous la coordination du Ministère de l'écologie et des ressources naturelles.

19. Dans sa contribution du 28 mars 2021, le Gouvernement bahreïni a indiqué que le réchauffement climatique accélère la dégradation et la détérioration de l'environnement à différents niveaux dans le pays. En tant que petit État insulaire en développement vulnérable, Bahreïn consacre une attention et des ressources particulières à la gestion de ces problèmes. La Constitution (art. 9, al. h)) prévoit que l'État doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement et préserver ses ressources naturelles et ses espèces sauvages. La Charte d'action nationale (chap. 3.5) engage également à protéger l'environnement et les ressources naturelles tout en préservant la santé et en assurant la sécurité de la population. La Vision économique de Bahreïn pour 2030, établie en 2008, et les plans d'action ultérieurs du Gouvernement visent à assurer un équilibre entre la protection de l'environnement et la prospérité et le développement économiques.

20. Une institution chargée des questions liées à l'environnement, créée en 1996, a été modernisée en 2012 et rebaptisée Conseil suprême de l'environnement. Celui-ci a élaboré une stratégie visant à répondre aux préoccupations environnementales, en collaboration avec plusieurs organes publics dont les travaux ont trait à l'environnement : le Comité conjoint sur les changements climatiques (2007), qui est chargé de définir les politiques et les actions nationales en matière de changements climatiques ; le Conseil des ressources en eau (1982), qui est chargé d'élaborer les politiques dans le domaine de l'eau dans le pays ; et l'Autorité pour l'énergie durable (2014), qui est chargée de gérer les questions liées à la durabilité énergétique et de lancer des projets dans le domaine de l'énergie renouvelable. Le Conseil suprême de l'environnement collabore également avec d'autres organes publics afin de veiller à ce que les préoccupations liées aux changements climatiques soient prises en considération dans le cadre des plans et des projets de développement menés par le Gouvernement et de sensibiliser la population à l'importance du respect de l'environnement, comme le prévoit le décret législatif n° 21/1996. Bahreïn a ratifié la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en 1992, le Protocole de Kyoto en 2006 et l'Accord de Paris, adopté dans le cadre de la Convention, en 2016.

21. L'action climatique de Bahreïn est intégrée dans les politiques et les stratégies nationales, notamment dans la Stratégie nationale de gestion intégrée des déchets (2019) et la Stratégie nationale pour l'eau (2021). Le pays a engagé des dialogues avec différents secteurs, notamment avec le secteur technologique, le milieu universitaire et la société civile, concernant la transformation du pays sur le modèle de la « ville intelligente », en s'appuyant sur l'utilisation des technologies pour améliorer la consommation d'énergie et la qualité de l'air, avec le soutien des membres des communautés concernées, de la société civile et des

institutions spécialisées. Le troisième Colloque sur les villes intelligentes, organisé en septembre 2020 par l'université de Bahreïn, portait sur la mise en commun de l'information et la sensibilisation au nouveau concept de « villes intelligentes ».

22. Le premier examen national volontaire de Bahreïn (2018) sur l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la réalisation des objectifs de développement durable a mis en évidence les progrès accomplis concernant les objectifs liés à la santé, à l'autonomisation des femmes, à l'accès à l'eau et aux installations d'assainissement, ainsi qu'à l'abordabilité de l'énergie : les résultats notifiés concernant les cibles et les indicateurs liés à l'objectif n° 13 témoignent des améliorations apportées à l'action climatique grâce à des stratégies d'atténuation pertinentes, en particulier dans les secteurs industriel, gazier et pétrolier. Le Conseil suprême de l'environnement élabore actuellement un plan national d'adaptation prévoyant la mise en place de mécanismes permettant aux membres de la société civile de contribuer davantage à l'action climatique.

23. Dans sa contribution du 11 mai 2021, le Gouvernement bolivien a indiqué que, depuis 2006, il mettait en œuvre une politique axée sur les groupes vulnérables de la population afin de lutter contre la pauvreté, les inégalités, l'iniquité et le racisme. L'article 241 de la Constitution garantit la participation des communautés autochtones au contrôle social afin d'assurer une utilisation et une gestion transparentes de l'information et des ressources dans le cadre de la gestion publique. La loi 777 sur le système de planification globale, qui intègre des éléments relatifs à la gestion des changements climatiques selon une approche fondée sur la coordination sectorielle et territoriale, régit le système de planification globale, qui comprend un certain nombre de processus participatifs.

24. La prise en considération systématique de la gestion des risques liés aux changements climatiques dans les directives relatives au développement et dans le système national de planification globale a été rendue plus efficace par la loi 300 sur le cadre pour la Terre nourricière et le développement global du « bien vivre en harmonie avec la nature », et la loi 777 sur le système de planification globale. En application de ces deux lois, le Gouvernement a élaboré le plan de développement économique et social (2016-2020) réglementant la planification à moyen terme. Toutes les entités publiques aux niveaux national et infranational ont élaboré et mis en œuvre des plans de développement global dans lesquels ont été intégrées des actions visant à promouvoir les questions liées aux objectifs de développement durable et aux engagements pris par le pays dans le cadre de l'Accord de Paris.

25. Dans sa contribution du 31 mars 2021, le Gouvernement brunéien a indiqué que la participation des jeunes à l'élaboration de la première politique nationale du pays en matière de changements climatiques était très précieuse : 51 représentants de la jeunesse membres de diverses ONG locales dirigées par des jeunes ont été sélectionnés pour participer à l'élaboration de cette politique. Dans le cadre de ce processus d'élaboration, la politique en matière de changements climatiques a fait l'objet d'un examen par les jeunes le 2 novembre 2019. Afin d'assurer l'accès à des informations faciles à lire et fiables en temps opportun, la politique en matière de changements climatiques a été publiée en ligne dans son intégralité¹⁰. Depuis 2020, le Secrétariat chargé des questions liées aux changements climatiques au Brunei Darussalam, organe public chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques, stratégies et actions en matière de changements climatiques, a accueilli 10 jeunes stagiaires qui apportent une nouvelle perspective à ses travaux. Il fait office de coordonnateur pour les questions liées aux changements climatiques, et ses larges responsabilités comprennent la planification, la réalisation, le suivi et le compte rendu des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la politique nationale en matière de changements climatiques.

26. Le Brunei Darussalam a adopté une approche globale de la gestion des effets néfastes des changements climatiques. En particulier, la stratégie n° 10 de la politique nationale porte sur la sensibilisation et l'éducation du public, des étudiants et des parties prenantes du secteur des entreprises aux mesures d'atténuation et d'adaptation dans le domaine des changements climatiques. Pour atteindre les objectifs de la stratégie n° 10, le Secrétariat chargé des questions liées aux changements climatiques élabore en collaboration avec les parties prenantes des programmes de sensibilisation et d'éducation sur l'importance de la réduction de la

¹⁰ www.climatechange.gov.bn/SitePages/Pages/Home.aspx.

consommation d'énergie et des émissions industrielles, et encourage les initiatives de foresterie communautaire et la réduction des déchets. Il mène également des programmes de diffusion, notamment sur Instagram et Facebook, des dialogues dans les écoles et des présentations itinérantes dans les quatre districts du pays afin de promouvoir la politique nationale.

27. Après le lancement de la politique nationale sur les changements climatiques en juillet 2020, une série d'ateliers ont été organisés, avec la participation des secteurs public et privé, des ONG, des associations de la société civile, des universités et des jeunes, afin de recueillir les contributions de toutes les parties prenantes et d'élaborer un plan d'action détaillé visant à appliquer chacune des 10 stratégies définies dans cette politique.

28. Dans sa contribution du 5 février 2021, le Gouvernement chilien a indiqué que son dispositif national de réduction des risques de catastrophe, dirigé par le Bureau national pour les opérations d'urgence du Ministère de l'intérieur, avait constitué un mécanisme de gouvernance efficace pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale de réduction des risques de catastrophe. Le Ministère du développement social et de la famille a dirigé dans le cadre d'un processus participatif multisectoriel l'élaboration et la mise en œuvre d'une méthode visant à appuyer les activités menées par les autorités provinciales et municipales pour recenser et prendre en considération les scénarios possibles de risques de catastrophe, y compris ceux dans lesquels la pauvreté et la vulnérabilité sont des variables clés.

29. En 2014, le Ministère du développement social et de la famille a effectué un diagnostic social des familles touchées par des situations d'urgence telles que les incendies, les tremblements de terre, les tsunamis, les inondations et les pénuries d'eau. Une méthode d'enquête permettant une auto-évaluation par les victimes suite à une situation d'urgence a été mise au point. Ces informations essentielles pour l'élaboration des plans d'urgence sont mises à la disposition du Ministère de l'intérieur, qui est chargé de prendre les décisions relatives aux interventions ultérieures.

30. Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030, à partir de 2020, le Sous-Secrétariat aux services sociaux du Ministère du développement social et de la famille a créé un système d'information sociale en situation d'urgence, qui a élargi la capacité du Ministère à mettre en place des mécanismes de coordination avec d'autres acteurs publics ou privés, à aider les familles touchées et à proposer des moyens d'améliorer les instruments reposant sur le cadastre et leur mise en application. Afin de mettre en œuvre concrètement la contribution déterminée au niveau national, la Division des changements climatiques du Ministère de l'environnement a été désignée comme coordonnatrice chargée d'appliquer la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de proposer des politiques et d'élaborer des programmes et des plans d'action sur les changements climatiques.

31. Dans sa contribution du 25 mars 2021, le Gouvernement équatorien a indiqué qu'il s'était doté d'un plan national d'adaptation aux changements climatiques visant à réduire la vulnérabilité des systèmes humains et naturels et prévoyant l'intégration de mesures d'adaptation aux changements climatiques dans la planification du développement. La quatrième communication nationale de l'Équateur sur les changements climatiques, tout comme le deuxième rapport biennal actualisé du pays, décrivent les efforts déployés à l'échelle nationale et les progrès accomplis dans la lutte contre les changements climatiques entre 2016 et 2020. La contribution déterminée au niveau national de l'Équateur fixe des objectifs généraux pour la mise en œuvre des politiques et des mesures visant à lutter contre les effets néfastes des changements climatiques.

32. L'Équateur a élaboré un très grand nombre de documents stratégiques et directifs visant à prévenir et à atténuer les risques liés aux changements climatiques. En particulier, la Stratégie nationale relative aux changements climatiques (2015-2021) a été élaborée grâce aux contributions de chaque secteur gouvernemental, en collaboration avec les autorités autonomes décentralisées. Le plan national d'adaptation a été établi de manière collective par des représentants des entités étatiques, des instituts de recherche et des pouvoirs locaux ayant une expérience des questions relatives aux changements climatiques, ainsi que des représentants de la société civile. L'élaboration de la communication nationale de l'Équateur sur les changements climatiques a été citée comme un bon exemple de processus participatif, principalement dans les milieux universitaires.

33. Le code organique de l'environnement en vigueur et son règlement d'application prévoient la mise en place de mécanismes fonctionnant sous forme d'espaces ouverts permettant d'informer la population des études menées sur les risques climatiques, des mesures d'adaptation et des politiques de développement destinées à lutter contre les possibles effets néfastes des changements climatiques. En outre, le Comité interinstitutionnel sur les changements climatiques, composé de représentants des secteurs considérés comme prioritaires pour la gestion des changements climatiques et d'autres institutions clefs est chargé d'examiner tous les processus liés à cette gestion.

34. Dans ses contributions du 26 mars et du 1^{er} avril 2021, le Gouvernement italien s'est dit convaincu de l'importance de la participation du public à la prise de décisions, y compris les personnes les plus vulnérables. Le fait de s'attaquer aux problèmes que posent les changements climatiques, par des mesures d'atténuation comme d'adaptation, peut favoriser grandement le développement durable. Le plan national intégré pour l'énergie et le climat (2020)¹¹ décrit l'approche de l'Italie concernant l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la recherche et l'innovation jusqu'en 2030, et ouvre une perspective jusqu'en 2050. Il a été évalué dans le cadre d'une étude d'impact stratégique visant à mesurer les conséquences pour l'environnement d'une série de politiques et de programmes liés aux changements climatiques. Le pays envisage d'organiser des consultations publiques qui prendront la forme de débats publics sur les changements climatiques.

35. Le projet de plan national d'adaptation (2018) qui vise à mettre en œuvre la stratégie nationale d'adaptation, fait actuellement l'objet d'une étude d'impact stratégique. Ce plan prévoit la mise en place d'instruments spécifiques destinés à promouvoir la participation et le partage des connaissances avec la société civile, notamment d'un forum permanent et d'un observatoire national.

36. La stratégie à long terme sur les changements climatiques à l'horizon 2050 (approuvée en 2020) s'attache à définir des moyens de faire face aux changements climatiques sur le long terme, comme prescrit par l'Accord de Paris. Elle identifie les solutions possibles pour atteindre la « neutralité climatique ». Elle a été approuvée après une consultation publique comptant des centaines de contributions de parties prenantes¹².

37. La stratégie pour le développement durable, initialement approuvée en 1992, a été révisée en 2002 et en 2017, dans le cadre d'une consultation à plusieurs niveaux faisant participer la société civile, et une nouvelle mise à jour est en cours. Une réunion préparatoire avec les principales institutions, la société civile et les parties prenantes s'est tenue début 2021.

38. Après avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, l'Italie a créé un observatoire national de la situation des personnes handicapées, qui est chargé de promouvoir les principes de la Convention. Cet observatoire participe à l'élaboration de politiques visant à améliorer l'accès à l'information et aux services, veille à ce que les personnes handicapées participent à la programmation des interventions de sauvetage et d'urgence et promeut l'inclusion des personnes handicapées dans le plan national de lutte contre les pandémies.

39. Dans sa contribution du 28 mars 2021, le Gouvernement kényan a indiqué qu'il avait promulgué une loi sur les changements climatiques (2016) visant à faciliter l'élaboration, la gestion, la mise en œuvre et la réglementation des mécanismes de renforcement de la résilience face aux changements climatiques. Parmi les valeurs et principes directeurs sur lesquels repose cette loi, figurent notamment l'équité et l'inclusion sociale en matière de répartition des coûts et des bénéfices en vue de répondre à une série de besoins, vulnérabilités, capacités, disparités et responsabilités spécifiques. Au titre de cette loi, le Gouvernement a créé le Conseil national des changements climatiques, qui joue le rôle de mécanisme de coordination global dans ce domaine. Ce Conseil compte un membre représentant une communauté marginalisée¹³. En vertu de cette loi, les entités publiques à chaque niveau du

¹¹ Une traduction non officielle du résumé exécutif est disponible à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/clima/sites/its/its_it_sum_en.pdf.

¹² Ibid.

¹³ La contribution ne précise pas de quelle communauté il s'agit, ni de quelle façon le représentant est élu.

pouvoir sont tenues, au moment de l'élaboration de stratégies, lois et politiques relatives au climat, de sensibiliser la population et de mener des consultations publiques.

40. La loi sur les changements climatiques dispose également que le Conseil national des changements climatiques et la Direction chargée des questions relatives aux changements climatiques publient et diffusent toutes les informations importantes dans ce domaine. Toute personne peut demander des informations à ces deux entités. Le Conseil national des changements climatiques publie une stratégie annuelle sur la participation du public à l'action climatique et encourage les propositions relatives aux objectifs des plans d'action futurs. La loi prévoit également une obligation de consultation publique sur les politiques, les stratégies, la programmation, les plans ou les actions en matière de changements climatiques : l'entité à l'origine de l'initiative doit publier au le Journal officiel et dans au moins deux journaux à diffusion nationale un avis invitant la population à formuler des observations écrites, et diffuser cet avis sur au moins une station de radio locale.

41. La loi sur la participation publique (2019) oblige les organes de l'État à organiser des forums publics, à veiller à ce que la tenue de ces forums soit très médiatisée afin de permettre une large participation, notamment des femmes, des jeunes, des personnes handicapées et des groupes marginalisés, et à faire en sorte que les membres du public disposent d'un temps raisonnable pour faire leurs présentations orales ou écrites sans être interrompus ou influencés par des représentants de l'État. La participation des femmes, des jeunes et des personnes handicapées à la prise de décisions est un principe directeur de cette loi. Sur la base de cet engagement, le Kenya a créé un portail Web destiné à partager des connaissances et des informations sur les changements climatiques.

42. La Constitution kényane garantit le droit à un environnement propre et sain. La loi sur les changements climatiques prévoit l'élaboration d'un plan d'action national visant à guider le pays vers la réalisation du développement durable à faible émission de carbone et résilient face aux changements climatiques. Ce plan d'action est élaboré de manière inclusive et nécessite d'accorder la priorité à une série de mesures de lutte contre les changements climatiques.

43. L'un des objectifs de la loi sur les changements climatiques consiste à intégrer dans tous les aspects des mesures de riposte, la notion d'équité intergénérationnelle d'une part et d'équité dans le traitement des deux sexes d'autre part. Le Conseil national sur les changements climatiques est également chargé de mettre au point une stratégie nationale d'éducation et de sensibilisation du public soucieuse des questions de genre et des différences entre générations, et d'établir des procédures pour garantir l'équité intergénérationnelle et le traitement équitable des deux sexes en matière d'accès aux ressources du Fonds national pour les changements climatiques. Le Kenya travaille en étroite collaboration avec plusieurs organisations de la société civile attachées à défendre et soutenir la mise en œuvre de mesures de lutte contre les changements climatiques axées sur les droits de l'homme. Ces organisations sont également représentées aux plus hauts niveaux de la gouvernance des changements climatiques et participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'action climatique.

44. La politique nationale de financement de l'action climatique (2018), qui encourage la mise en place de cadres juridiques et institutionnels, et de cadres de notification pour le financement de l'action climatique, vise à contribuer à la réalisation des objectifs de développement nationaux grâce à une plus grande mobilisation des ressources pour le financement de l'action climatique et prévoit l'adoption d'une stratégie de financement dans ce domaine, ainsi que la mise en place de mécanismes de financement appropriés.

45. En 2016, le Kenya a ratifié l'Accord de Paris et soumis sa contribution déterminée au niveau national (mise à jour en 2020), dans laquelle il s'est engagé à intégrer l'adaptation aux changements climatiques dans des plans à moyen terme et à mettre en œuvre des mesures d'adaptation aux changements climatiques. Le Kenya a également mis au point un plan national d'adaptation aux changements climatiques (2015-2030) et se sert des évaluations de l'impact sur l'environnement pour aider les décideurs à améliorer les résultats environnementaux de leurs décisions en matière de gestion, et à veiller à ce que les droits de l'homme en matière d'environnement soient bien pris en compte.

46. Dans sa contribution du 15 avril 2021, le Gouvernement libanais a indiqué qu'il avait donné un degré de priorité élevé à la prise en compte des questions de genre dans ses politiques relatives au climat afin d'assurer la mise en œuvre optimale des mesures d'atténuation et d'adaptation, et de prendre en considération les vulnérabilités. Le Ministère de l'environnement et la Commission nationale de la femme libanaise ont présenté un ensemble de règles de base destinées à aider les ministères à intégrer les questions de genre dans leurs politiques et stratégies à travers différentes étapes et mesures facilitant la prise en compte de ces questions dans la planification et la notification de l'action climatique, y compris lors de la collecte de données. Les procédures comprennent des informations générales sur les changements climatiques et les questions de genre, un aperçu du processus d'intégration de celles-ci et des principaux acteurs concernés, un guide sur la planification et la notification, ainsi que des analyses et des exemples pratiques.

47. Le Liban affiche régulièrement des mises à jour sur les mesures et options relatives à l'atténuation et l'adaptation, ainsi que des données sur les émissions de gaz à effet de serre, sur le site Web du Ministère de l'environnement et au moyen de bulletins d'information. Des vidéos et des infographies sont diffusées sur les médias sociaux pour sensibiliser tous les segments de la société à la question climatique. Les organisations féminines et d'autres organisations de la société civile participent régulièrement aux consultations sur le climat.

48. La stratégie nationale de développement durable (2015) a été élaborée pour renforcer la notion de droit au développement et garantir une croissance économique qui n'entrave pas la croissance sociale ni ne porte atteinte à l'intégrité environnementale. Le projet de stratégie a été publié sur le site Web du Conseil des ministres afin de permettre aux parties prenantes de donner leur avis à ce sujet ; ce projet est en attente de finalisation et d'adoption.

49. Une analyse a été réalisée pour évaluer les effets des changements climatiques sur les objectifs de développement durable, notamment un exercice de synchronisation qui montre que l'action climatique peut concourir à l'établissement de la sécurité alimentaire, et a une incidence sur la réduction de la pauvreté, le bien-être et la santé, la prospérité économique, l'égalité des sexes et la qualité de toute vie terrestre et aquatique.

50. La loi sur l'accès à l'information (28/2017) permet aux titulaires de droits d'accéder aux données des institutions publiques, et de renforcer par là même la transparence de la prise de décisions et la mise en œuvre des stratégies et des plans ayant trait au climat. La loi consacre le droit de faire appel des décisions gouvernementales relatives aux changements climatiques et aux politiques de développement devant le Conseil d'État.

51. La contribution mentionne plusieurs politiques et stratégies qui contribuent à réduire les émissions de gaz à effet de serre et les vulnérabilités aux changements climatiques, ainsi qu'un plan de redressement des finances publiques (2020) prévoyant la mise en œuvre de l'Accord de Paris par la publication de décrets et la communication de sa contribution déterminée au niveau national. Le Gouvernement a placé parmi ses priorités le lancement du « mécanisme d'investissement vert » libanais, outil financier destiné à accroître les investissements, et l'élaboration d'une stratégie nationale de développement durable, conjuguée à une stratégie de développement à faible taux d'émission. Le plan de redressement financier propose un ensemble de réformes budgétaires accompagnées d'un dispositif de protection sociale visant à protéger les segments les plus vulnérables de la population, qui comprend des transferts en espèces à destination des ménages pauvres afin de couvrir leurs besoins de base.

52. Dans sa contribution du 1^{er} mars 2021, le Gouvernement maldivien a fait savoir que son cadre stratégique sur les changements climatiques – principal document directif intégrant pleinement l'action climatique – comptait un principe directeur libellé comme suit : « Garantir l'équité intergénérationnelle ». Le public est encouragé à participer et à faire part de ses préoccupations lors de la phase de planification de tous les projets de développement par l'intermédiaire des conseils insulaires élus. Des consultations publiques sont menées par l'Agence de protection de l'environnement au cours du processus d'évaluation des rapports d'études d'impact sur l'environnement que les promoteurs sont tenus de soumettre en application de la loi sur la protection et la préservation de l'environnement. Les groupes communautaires, y compris les femmes et les personnes âgées, sont consultés au moment de l'élaboration de tous ces rapports, lesquels doivent impérativement être publiés dans le cadre

du processus d'approbation s'il s'agit de grands projets de développement. Le public est invité à faire part de ses préoccupations, quelles qu'elles soient ; l'Agence de protection de l'environnement tient compte des observations formulées lorsqu'elle prend ses décisions. Si les analyses d'impact ne sont pas approuvées par l'Agence, les projets sont abandonnés.

53. Le chapitre du plan d'action stratégique pour la période 2019-2023 consacré aux « communautés résilientes » contient une politique visant à renforcer les mesures d'adaptation et à bâtir une infrastructure et des communautés résilientes face au climat. Le plan a été élaboré en menant de vastes consultations avec des organisations de la société civile représentant les populations vulnérables. D'autres politiques visant à prévenir et à atténuer les risques liés aux changements climatiques figurent dans la contribution déterminée au niveau national de 2015 et dans sa mise à jour de 2020. Un projet de loi sur les changements climatiques visant à améliorer la mise en œuvre de l'action climatique est en cours d'examen au Parlement. Grâce à l'aide internationale, les Maldives sont en bonne voie d'atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici à 2030. Bien que les parties prenantes soient consultées lors de l'élaboration des plans et politiques liés au climat, le Gouvernement est conscient de la nécessité d'élargir les discussions au sein des communautés et cherche à renforcer la participation de ces dernières aux phases d'évaluation.

54. Le Gouvernement a mentionné plusieurs voies de recours permettant aux titulaires de droits de faire établir les responsabilités et de demander réparation pour les effets néfastes potentiels des changements climatiques et des politiques de développement, ou d'infléchir les projets de développement et les projets environnementaux.

55. Dans sa contribution du 29 avril 2021, le Gouvernement mexicain a indiqué que les consultations publiques étaient le principal mécanisme en place permettant la participation du public. En juillet 2020, huit forums de consultation régionaux ont été organisés sur des questions environnementales, la riposte aux changements climatiques figurant parmi les principaux sujets traités. La participation sociale est reconnue par la loi générale sur les changements climatiques comme une priorité dans tous les processus d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets.

56. Les organismes publics et les administrations des États fédérés ont pris part au processus de mise à jour de la contribution déterminée au niveau national, notamment dans le cadre de consultations avec le secteur privé et les groupes de la société civile, et au cours de dialogues public-privé avec des représentants de chacun des secteurs concernés. En outre, des consultations en ligne ont été mises en place afin de garantir une participation plus large à l'élaboration de la politique climatique nationale.

57. L'Institut national des peuples autochtones est chargé d'organiser des consultations avec les communautés autochtones avant la mise en œuvre de tout projet public ou privé prévu en territoire autochtone, au titre de leur droit à la consultation libre, préalable et éclairée. Ces consultations se déroulent dans le cadre d'un processus en cinq étapes – accord préalable, information, délibération, consultation et accord.

58. La Commission nationale des forêts est chargée de mener des consultations publiques avec les communautés autochtones sur le développement des activités du secteur forestier. Ses travaux ont abouti à l'élaboration d'une stratégie nationale pertinente et viable sur les plans culturel, social et environnemental, qui est le fruit d'une démarche participative, volontaire, ouverte, libre et inclusive, en faveur des peuples et des communautés autochtones ou d'ascendance africaine.

59. La loi nationale sur l'eau a établi un mécanisme permettant de faire participer les citoyens à la prise de décisions sur les droits d'usage de l'eau et sur l'accès à l'eau au moyen de « conseils de bassin ». La Commission nationale de l'eau, chargée de la gestion de l'eau au niveau national, encourage la création et le renforcement de ces conseils.

60. La mise en place, le fonctionnement et le renforcement des conseils consultatifs qui favorisent la participation citoyenne, y compris des représentants des communautés vivant dans les zones naturelles protégées en interaction avec la biodiversité sont un exemple de bonnes pratiques mises en œuvre dans les zones naturelles protégées. Le Conseil consultatif, organe consultatif réunissant des représentants des différents segments de la population,

conseille le Directeur de la Commission nationale des zones naturelles protégées et encourage la participation organisée des peuples vivant dans ces zones.

61. Dans sa contribution du 23 avril 2021, le Gouvernement namibien a annoncé la création d'une unité chargée des changements climatiques, qui est l'autorité nationale désignée au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Cette unité a pour mandat de planifier, formuler, coordonner, mettre en œuvre et évaluer les progrès accomplis dans la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques. Elle donne notamment des conseils sur les catégories de population qui ont besoin d'interventions ciblées en se fondant sur les critères de risque et de vulnérabilité définis dans le cadre du processus d'établissement de rapports au titre de la Convention. Le Ministère de l'environnement, des forêts et du tourisme coordonne l'élaboration des propositions de projets destinés à être financés par des organismes tels que le Fonds vert pour le climat ou le Fonds pour l'adaptation, qui requièrent la participation des catégories les plus vulnérables de la population. La contribution fournit également des informations sur les projets financés par le Fonds national d'investissement pour l'environnement. Afin de faciliter la participation des communautés, des boîtes à outils pour l'adaptation aux changements climatiques adaptées aux populations de chaque région du pays et traduites dans les langues locales ont été mises au point. En outre, des programmes de sensibilisation du public aux changements climatiques sont diffusés à la radio et les autorités entretiennent des relations stratégiques avec les représentants des communautés locales.

62. Dans sa contribution du 5 avril 2021, le Gouvernement roumain a indiqué qu'il avait ratifié l'Accord de Paris en 2017 et pris des mesures visant à réduire ses émissions de gaz à effet de serre, ce qui a permis au pays de contenir ses émissions à un niveau inférieur aux objectifs annuels fixés entre 2013 et 2017. Le cadre juridique national comprend des textes législatifs sur l'installation d'infrastructures pour les carburants de remplacement, assure la promotion de la mobilité électrique, prévoit des évaluations de l'impact sur l'environnement de certains projets publics et privés, réglemente la qualité de l'air, et s'attache à réduire l'exploitation forestière illégale.

63. En novembre 2018, le Gouvernement a adopté sa stratégie nationale de développement durable, résultat d'un vaste processus consultatif auquel ont pris part les ministères et d'autres institutions centrales, les autorités locales, les organismes de développement régional, des forums universitaires, des instituts nationaux de recherche et de développement, des associations d'employeurs et des syndicats, le secteur privé, des représentants d'organisations non gouvernementales et d'organisations de la société civile et les citoyens intéressés.

64. Le Comité interdépartemental pour le développement durable (2019), présidé par le Premier Ministre et composé de membres du Gouvernement, s'attache à intégrer les principes et les objectifs du développement durable dans tous les programmes, politiques, plans et stratégies nationaux. Chaque année, il fait rapport au Parlement sur la mise en œuvre de la stratégie nationale. Un conseil consultatif pour le développement durable a été créé afin de garantir la participation systématique d'universitaires, de chercheurs et de représentants de la société civile dans le suivi des progrès enregistrés en matière de développement durable, des premières étapes jusqu'à l'élaboration de programmes et de documents méthodologiques. La stratégie nationale adapte le Programme 2030 aux problèmes inhérents au pays, propose des politiques durables en vue d'atteindre les objectifs de développement durable, axe les efforts sur l'accessibilité et encourage la participation des parties prenantes.

65. La Roumanie met particulièrement l'accent sur les mécanismes destinés à renforcer les partenariats entre les différentes parties prenantes et sur le rôle que doivent jouer les jeunes en tant qu'acteurs dans le domaine du développement durable. Le pays est partie à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus). Au niveau national, la loi sur la transparence du processus décisionnel dans l'administration publique accorde aux citoyens le droit de participer à la prise de décisions sur les questions environnementales.

66. Le site Web du Ministère de l'environnement, des eaux et des forêts, principale source d'informations sur l'évolution de la situation environnementale dans le pays, fournit des renseignements sur les lois, les rapports et les évaluations ainsi que sur les stratégies et plans

nationaux, la composition des différents commissions et comités existants et les avis publics. Une rubrique spécifique du site, intitulée « Accès à l'information sur l'environnement », contient le texte de la Convention d'Aarhus et son Guide d'application, ainsi que les décisions témoignant du respect de cette convention par le pays. Le public peut également consulter sur le site la directive de 2005 sur l'accès du public à l'information sur les questions environnementales, un guide à l'intention des autorités publiques concernant l'accès à l'information sur l'environnement (2020) et une brochure sur la procédure d'accès à l'information sur l'environnement. La loi n° 292/2018 sur l'évaluation de l'impact des projets sur l'environnement régit la participation du public aux processus engagés dans ce domaine.

67. Dans sa contribution du 30 mars 2021, le Gouvernement saoudien a indiqué qu'il avait lancé, en 2015, un ensemble de réformes dans le cadre de son plan « Vision 2030 ». Les catégories les plus vulnérables de la société ont été placées au centre de ces réformes afin d'assurer leur protection sociale, et un fonds citoyen a été créé à cette fin. Le plan « Vision 2030 » comprend également des projets qui mettent en avant des technologies renouvelables à 100 % et à faible émission de carbone, ainsi que des solutions de transport de pointe, notamment des programmes visant à faire passer le pays de la vingt-sixième à la dixième place du classement établi selon l'indice de capital social¹⁴.

68. L'Arabie saoudite possède l'un des réseaux Internet les plus modernes du monde. Les médias numériques et les médias grand public donnent régulièrement des informations sur le plan « Vision 2030 ». Les citoyens, y compris les catégories vulnérables de la population, ont la possibilité de faire part de leurs préoccupations en utilisant les canaux de communication mis à disposition par l'administration en ligne.

69. Les risques de catastrophe résultant des changements climatiques, en particulier l'élévation du niveau de la mer dans les zones côtières, nécessitent l'intégration de mesures d'adaptation à grande échelle dans les projets de développement. À cet égard, il incombe aux autorités locales de mener des consultations avec les parties prenantes afin de faire en sorte que les points de vue des communautés concernées soient pris en considération.

70. Les répercussions des programmes de développement, y compris les mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets, sur les communautés locales sont prises en compte grâce aux canaux de communication mis en place par l'administration centrale, soit via les technologies déployées par l'administration en ligne, ou dans le cadre de procédures de plainte plus traditionnelles, en particulier auprès des organes représentatifs locaux de l'autorité de l'État.

71. En 2021, afin de surmonter les pertes causées par les tempêtes de sable, le pays a lancé « l'Initiative saoudienne verte » et « l'Initiative du Moyen-Orient vert » qui, conjuguées, visent à réduire les émissions de carbone de plus de 4 % des contributions mondiales, et permettent d'avancer vers l'objectif consistant à limiter la dégradation des habitats terrestres et fongiques et de progresser de 1 % vers l'objectif global consistant à planter 10 milliards d'arbres.

72. Tous les programmes de développement menés dans le cadre du plan « Vision 2030 » sont examinés afin de déterminer les effets néfastes qu'ils pourraient avoir sur les catégories vulnérables de la population. L'État a mis en place des mesures d'aide sociale directe pour indemniser les chômeurs, les personnes handicapées et d'autres groupes vulnérables qui ont vu le coût de la vie augmenter à la suite des réformes fiscales.

73. Le plan national de relance économique post-COVID-19 comprend une série de programmes, qui poursuivent notamment les objectifs suivants : atteindre 50 % d'énergies renouvelables dans le bouquet énergétique d'ici à 2030, construire la plus grande usine de production d'hydrogène vert du monde et déployer le plus grand projet du monde de captage et d'utilisation du dioxyde de carbone. Ces projets s'inscrivent dans une logique d'atténuation des changements climatiques et de plus grande diversification économique.

¹⁴ Voir <https://solability.com/the-global-sustainable-competitiveness-index/the-index/social-capital>. En 2020, le pays était à la 46^e place du classement établi selon l'indice de capital social.

74. Dans sa contribution du 22 mars 2021, le Gouvernement sri-lankais a indiqué qu'il prenait en compte des intérêts de tous les groupes vulnérables lors de l'élaboration des projets en lien avec les changements climatiques, afin de garantir à tous une protection égale et le partage des avantages. Conformément à la loi sur le droit à l'information, tous les citoyens peuvent demander des informations aux autorités compétentes, lesquelles utilisent de multiples modes de communication pour transmettre les informations relatives aux changements climatiques. Le paragraphe 14 de l'article 27 de la Constitution sri lankaise garantit aux citoyens le droit à un environnement sain. Le pays a adopté un plan national d'adaptation (2016-2025), qui identifie les secteurs, les communautés et les régions les plus vulnérables afin de les faire participer à la mise en œuvre de l'action climatique. Dans le cadre de l'élaboration des politiques sectorielles nationales, la publication des projets de documents est annoncée publiquement et un délai est fixé pour permettre au public de formuler des observations. Dans les zones sujettes à des catastrophes naturelles, des alertes précoces sont régulièrement émises pour garantir la protection sociale de la population concernée et des comités de secours en cas de catastrophe ont été créés, avec la participation de la communauté. Pendant les opérations de secours en cas de catastrophe, la priorité est donnée aux groupes vulnérables tels que les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées.

75. Dans sa contribution du 4 mars 2021, le Gouvernement thaïlandais a indiqué que la participation du public à la gestion de l'environnement et à la prise de décisions sur les questions environnementales était inscrite dans sa législation, ses politiques et ses plans, y compris dans la Constitution, dont l'article 43 (par. 2) consacre le droit des individus et des communautés de participer à la gestion, à la préservation et à l'utilisation des ressources naturelles, de l'environnement et de la diversité biologique de manière équilibrée et durable. Les articles 57 (par. 2) et 58 de la Constitution disposent que les droits des personnes touchées ou susceptibles d'être touchées par des plans ou des projets d'entreprises doivent être protégés par la Constitution. Un processus de participation du public ou une consultation des parties prenantes doit avoir lieu avant que l'autorisation de mise en œuvre d'un projet ne soit accordée.

76. En Thaïlande, les règles relatives aux audiences publiques en vigueur depuis 1996 permettent à la population de formuler des observations dans le cadre des processus décisionnels. La loi de 2017 sur l'élaboration des stratégies nationales prévoit des procédures relatives à la participation du public à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des stratégies nationales. La loi de 1992 sur l'amélioration et la préservation de la qualité de l'environnement national garantit la participation du public aux procédures relatives aux études d'impact sur l'environnement avant l'approbation des projets de développement. La loi sur l'information officielle de 1997 garantit à la population le droit de demander aux organismes publics de divulguer des informations. Les procédures de participation du public sont régies conformément au décret royal de 2003 sur les critères et procédures de bonne gouvernance et au règlement sur les consultations publiques publié par le cabinet du Premier Ministre en 2005.

77. En 2015, la Thaïlande a adopté son plan directeur relatif aux changements climatiques (2015-2050). Elle a également adopté un plan national d'adaptation qui orientera les activités menées en faveur de l'adaptation dans six secteurs, à savoir la gestion de l'eau, l'agriculture, la gestion des ressources naturelles, le tourisme, la santé publique et les établissements humains. Les grands principes énoncés dans les plans nationaux sont axés sur les droits de l'homme et l'égalité des sexes, la prise en compte des groupes vulnérables (personnes âgées, personnes handicapées, femmes et enfants) et l'adaptation des communautés, qui met l'accent sur le renforcement des capacités locales face aux changements climatiques.

78. Une commission nationale sur la politique relative aux changements climatiques a été nommée. Présidée par le Premier Ministre et composée de représentants d'organismes publics, du secteur privé et du monde universitaire, elle est chargée d'élaborer des politiques, des plans et des stratégies concernant les changements climatiques. L'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre à intégrer dans la contribution déterminée au niveau national a été fixé après avoir mis en place des groupes de travail interministériels et tenu des consultations publiques auxquelles étaient associés des représentants des organismes sectoriels compétents, du monde universitaire et du secteur privé.

79. Dans sa contribution du 8 avril 2021, le Gouvernement togolais a fait état de l'élaboration de son plan national d'adaptation aux changements climatiques, notamment de la conception d'un guide portant sur l'intégration de l'adaptation dans la planification sectorielle ; de la mise au point de la contribution déterminée au niveau national ; de l'exécution d'un projet de gestion intégrée des terres et des catastrophes ; et de la mise en œuvre d'un projet relatif aux changements climatiques visant à garantir la participation des groupes marginalisés à l'action climatique. Il a également énuméré les textes présentant un intérêt pour l'action climatique et la participation des communautés, à savoir la loi-cadre sur l'environnement, le plan national d'adaptation aux changements climatiques, le plan d'intervention d'urgence en cas de catastrophe, le plan national de développement pour la période 2018-2022 et la feuille de route pour la période 2020-2025.

80. Dans sa contribution du 21 février 2021, le Gouvernement ukrainien a indiqué que l'Ukraine avait réduit ses émissions de 63,99 % depuis 1990. Après avoir ratifié l'Accord de Paris en 2015, l'Ukraine a adopté, par le décret n° 980-r du Conseil des ministres, sa contribution déterminée au niveau national ainsi que d'autres documents concernant les changements climatiques. Le pays réfléchit actuellement à sa deuxième contribution, dans laquelle il se fixera un nouvel objectif de réduction des gaz à effet de serre pour 2030. Dans le cadre de l'établissement de la prochaine contribution, des organismes publics ont analysé les différents scénarios de développement économique possibles à moyen et à long terme, la dynamique des émissions de gaz à effet de serre et le montant des investissements nécessaires. Il en ressort que l'Ukraine pourrait se fixer, pour 2030, un objectif de réduction des émissions plus ambitieux que celui qui figure actuellement dans sa contribution déterminée au niveau national et qu'elle pourrait parvenir à une économie neutre en carbone conformément à l'article 4 de l'Accord de Paris.

81. L'Ukraine met actuellement au point une stratégie-cadre pour la sécurité de l'environnement et l'adaptation aux changements climatiques afin de coordonner la collecte de données, les analyses scientifiques et les travaux de recherche, ainsi que les activités menées par les autorités aux niveaux national et local. Plusieurs groupes de travail ont été créés avec diverses parties prenantes afin que le grand public participe aux débats sur l'élaboration de la politique climatique. Les documents de portée nationale font obligatoirement l'objet d'un débat public, le but étant de recueillir les vues de la population et d'informer celle-ci des textes réglementaires adoptés par le Gouvernement.

82. Dans sa contribution du 29 mars 2021, l'ONG Maat Foundation for Peace, Development and Human Rights a communiqué des informations concernant plusieurs projets qu'elle considérait comme de bons exemples d'action climatique, à savoir : l'adoption de mesures visant à améliorer la qualité de l'air grâce à un réseau national de stations de surveillance de la qualité de l'air ambiant, la mise au point de méthodes d'amélioration de la qualité de l'eau, l'adoption de lois portant sur la gestion des déchets et des résidus, la mise en place de mesures financières visant à inciter le secteur privé à investir dans le traitement des déchets, le fait d'intégrer des travailleurs du secteur informel de la collecte et du recyclage des déchets et des résidus au système officiel de gestion des déchets et la mise en œuvre de projets de reboisement.

83. Dans sa contribution du 9 avril 2021, l'organisation Environnement Ressources Naturelles et Développement, membre de la Coalition internationale pour l'accès à la terre, a fourni des informations concernant le droit au développement d'une population autochtone au regard des changements climatiques. Elle a décrit l'adoption d'une méthode globale de préservation de ses forêts, notamment l'intégration du principe du consentement libre, préalable et éclairé.

84. Dans sa contribution du 29 février 2021, l'ONG Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII a décrit, à titre d'exemple, les projets liés aux changements climatiques qu'elle menait dans un pays africain, un pays sud-américain et un pays européen. Ces projets mettent en lumière les effets positifs que même de petits projets communautaires peuvent avoir sur les changements climatiques et montrent la manière dont on peut réaliser le droit au développement tout en protégeant l'environnement.

D. Difficultés au sein des pays

85. Le Rapporteur spécial prend note avec satisfaction des exemples présentés dans la partie C ci-dessus, lesquels peuvent être utilisés pour élaborer et mettre en œuvre une action climatique conforme au droit au développement. Il présente ci-après les difficultés qu'il a recensées dans le cadre du processus de consultations ayant précédé l'élaboration du présent rapport.

86. Le Rapporteur spécial a déjà estimé, dans le rapport initial où il expose sa « vision », que les changements climatiques constituent un phénomène mondial qui fait obstacle à la réalisation du droit au développement¹⁵. La crise climatique mondiale, le nombre croissant de catastrophes naturelles et les nouvelles pandémies mondiales sont autant de facteurs susceptibles de réduire à néant des décennies de développement. Les changements climatiques n'ont pas uniquement des conséquences pour l'environnement et l'économie ; ils entravent également l'exercice des droits à la santé¹⁶, à l'éducation¹⁷, au logement¹⁸, à la culture¹⁹ et à l'alimentation²⁰, entraînent des destructions matérielles et font disparaître les moyens de subsistance et les possibilités d'emploi dans les communautés touchées²¹, voire dans des pays entiers²². Les peuples autochtones²³, les personnes déplacées²⁴, les personnes handicapées²⁵ et les femmes en situation de vulnérabilité²⁶ comptent parmi les groupes qui supportent de manière disproportionnée les effets des changements climatiques. Néanmoins, les communautés et les populations les plus touchées par les changements climatiques sont souvent celles qui ne participent pas à la prise de décisions concernant les mesures à prendre pour faire face aux conséquences de ces changements.

87. Les lignes directrices et les recommandations sur la réalisation concrète du droit au développement présentées au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session soulignent le caractère central de la participation effective des titulaires de droits au développement économique, social, culturel et politique et indiquent que les pouvoirs publics devraient élargir l'espace civique pour permettre la participation démocratique et effective de toutes les parties prenantes aux processus multilatéraux, y compris ceux qui ont trait aux changements climatiques²⁷.

¹⁵ A/HRC/36/49, par. 30 c).

¹⁶ <http://www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/climate-change-and-health>.

¹⁷ Voir, par exemple, www.newsecuritybeat.org/2019/05/climate-change-weaken-childrens-education-tropics/ ; et http://www.thecommonwealth-educationhub.net/wp-content/uploads/2016/02/Climate-Change-Policy-Brief_Draft_140416_v4.pdf.

¹⁸ A/HRC/43/43, principe 13.

¹⁹ Voir A/75/298.

²⁰ Voir A/70/287.

²¹ Selon le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, on a recensé, au cours de la période 2000-2019, 7 348 catastrophes majeures qui ont fait 1,23 million de victimes, touché 4,2 milliards de personnes et entraîné, à l'échelle mondiale, des pertes économiques totales d'environ 2 970 milliards de dollars. Ces chiffres, en forte hausse par rapport aux vingt années précédentes et la différence, s'expliquent par la multiplication des catastrophes liées au climat, notamment des phénomènes météorologiques extrêmes : 3 656 phénomènes climatiques ont été recensés pendant la période 1980-1999, contre 6 681 pendant la période 2000-2019 (voir <https://reliefweb.int/report/world/human-cost-disasters-overview-last-20-years-2000-2019>).

²² Voir par exemple « Small islands: Climate change 2014: impacts, adaptation, and vulnerability », Partie B : « regional aspects ». Contribution of Working Group II to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, Nurse, Leonard A. ; McLean, Roger F. ; Agard, John ; Briguglio, Lino ; Duvat-Magnan, Virginie ; Pelesikoti, Netatua ; Tompkins, Emma ; et Webb, Arthur (www.um.edu.mt/library/oar/handle/123456789/42142).

²³ Voir A/HRC/36/46.

²⁴ Voir A/75/207.

²⁵ Voir A/HRC/44/30.

²⁶ <http://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/library/publications/2018/sdg-report-gender-equality-in-the-2030-agenda-for-sustainable-development-2018-en.pdf?la=en&vs=4332>, p. 119 et 120 ; www.globalcitizen.org/en/content/how-climate-change-affects-women/ ; et <http://www.nrdc.org/stories/how-climate-change-impacts-women>.

²⁷ A/HRC/42/38, par. 43.

88. Selon la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques²⁸, les femmes en situation de pauvreté sont généralement exposées à des risques accrus et doivent supporter davantage de charges en raison des effets des changements climatiques, et la majorité des pauvres dans le monde sont des femmes. Comme les femmes ne participent pas autant que les hommes aux processus décisionnels et au marché du travail, les inégalités se creusent et, bien souvent, les femmes ne peuvent pas contribuer pleinement à la planification, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques relatives au climat. Si l'on examine les contributions déterminées au niveau national du monde entier, on voit que sur 190 contributions, seules 64 mentionnent les femmes ou les questions de genre et que, parmi celles-ci, certaines abordent uniquement les questions de genre dans le cadre de stratégies nationales de développement durable plus vastes, sans les mettre en rapport avec les politiques relatives aux changements climatiques²⁹. Dans 34 contributions déterminées au niveau national, les femmes sont désignées comme un « groupe vulnérable » ; dans 21 contributions, elles sont décrites comme bénéficiaires de politiques ou de projets ; et dans seulement 4 contributions, elles sont considérées comme des décideuses ou des parties prenantes dans le contexte de l'élaboration des politiques relatives aux changements climatiques. Le Rapporteur spécial souligne que si l'on veut faire en sorte que nul ne soit laissé pour compte, il faut prendre des mesures spécifiques pour que les femmes aient les mêmes droits que les hommes et participent à la prise de décisions, y compris dans le domaine de l'action climatique. Il faut que les femmes aient réellement la possibilité de participer de manière effective à la planification, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la budgétisation des politiques nationales en faveur du développement, y compris dans le domaine de l'action climatique.

89. Environnement, Ressources Naturelles et Développement a donné l'exemple d'une communauté autochtone africaine qui a été expulsée de ses terres au nom de la préservation de la nature sans recevoir aucune compensation ; les membres de cette communauté sont donc devenus sans-abri. En outre, dans le pays où vit cette communauté, la législation foncière ne permet pas aux communautés autochtones de s'opposer à la mise en œuvre des projets qui les concernent, ni de recevoir une part des bénéfices tirés de l'exploitation des ressources. Ces communautés ne sont pas suffisamment informées : bien souvent, leurs membres n'ont pas accès aux médias et, même lorsqu'ils y ont accès, ils ne peuvent pas toujours exploiter les informations qu'ils y trouvent parce qu'ils ne parlent pas la langue des médias ou ne savent pas lire. L'absence de droits de propriété pose tout particulièrement problème lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des projets de réduction des émissions, puisque les habitants des zones concernées peuvent être dépossédés sans avoir la possibilité de demander une indemnisation pour le préjudice subi. D'autres préoccupations ont été soulevées quant au fait que les droits des peuples autochtones sont mal protégés, car leurs communautés ne sont pas informées des mécanismes par lesquels elles peuvent faire valoir leurs droits. En outre, l'accès aux services judiciaires est généralement coûteux, ces services étant généralement situés loin des réserves autochtones et les langues employées n'étant pas toujours comprises des peuples autochtones. Cet exemple n'est malheureusement pas un cas unique.

90. Dans sa contribution du 2 mars 2021, le réseau d'ONG Solidarity for Indigenous Papuans a noté avec préoccupation que les droits des peuples autochtones, mais aussi les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queers et intersexes (LGBTQI), des personnes handicapées et des minorités, étaient bafoués, et que les projets de développement détruisaient l'environnement. Le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée a élaboré des lignes directrices concernant les partenariats multipartites axés sur la réalisation des objectifs de développement durable. S'il est vrai que ces lignes directrices prévoient la participation de toutes les composantes de la société, notamment des peuples autochtones, des femmes, des jeunes, des personnes handicapées et des autres groupes minoritaires, dans la réalité, les points de vue de ces groupes ne sont pas toujours pris en compte dans la mise en œuvre des projets. Dans de nombreux cas, les autorités désignent d'office des représentants des communautés touchées ; ces représentants participent aux débats au nom de leur communauté, mais les membres de celle-ci ne sont pas informés des processus en cours. En outre, les peuples autochtones de Papouasie-Nouvelle-Guinée n'ont

²⁸ Voir <https://unfccc.int/gender>.

²⁹ Voir <http://www.genderclimatetracker.org/gender-ndc/quick-analysis>.

pas une bonne connaissance des processus d'élaboration des procédures de mise en œuvre ni des objectifs de développement durable énoncés dans le Programme 2030.

91. À ce jour, ni le Protocole de Kyoto ni l'Accord de Paris ne prévoient de mécanisme judiciaire permettant aux personnes dont les droits ont été bafoués par des projets de réduction des émissions de former un recours. Dans sa contribution du 26 mars 2021, l'Accountability Counsel, organisation juridique travaillant avec des communautés touchées par des projets de développement financés au niveau international, a donné des exemples concernant la manière d'utiliser les outils d'établissement des responsabilités pour régler les problèmes de mauvaise gestion des projets ou de violation de droits résultant du financement de l'action climatique dans les cas où les investissements proviennent d'institutions de financement du développement. Parmi ces outils figurent des mécanismes indépendants d'établissement des responsabilités qui reçoivent directement les plaintes des communautés les plus touchées par ces projets, ce qui permet ensuite de déterminer dans quels domaines il convient de mener une action pour prévenir les préjudices et prévoir des mesures de réparation. Les mécanismes indépendants d'établissement des responsabilités traitent généralement les plaintes des communautés en réalisant un examen de conformité visant à déterminer si les institutions de financement du développement ont respecté leurs politiques environnementales et sociales officielles au moment d'exécuter les projets et/ou en menant une procédure de conciliation. Ils peuvent également recenser les problèmes systémiques de financement de l'action climatique qui nécessitent une attention particulière et dont le règlement passe souvent par un changement de politique ou de pratique. Le fonctionnement des mécanismes d'établissement des responsabilités de la Banque interaméricaine de développement, de la Société financière internationale et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en sont des exemples.

92. Si, dans les exemples fournis, des solutions positives ont été trouvées pour les communautés touchées, des préoccupations ont été soulevées quant au fait que pour les acteurs privés et les entités publiques des pays émergents qui investissent dans les énergies renouvelables et d'autres infrastructures climatiques sans cofinancement public, il est actuellement difficile d'avoir un retour d'information indépendant de la part des communautés.

III. Conclusions et recommandations

93. **Le Rapporteur spécial recommande aux États de mettre au point des méthodes permettant de collecter efficacement des données et d'évaluer l'impact sur l'environnement des politiques et projets de développement dès la conception de ceux-ci afin d'orienter les activités d'élaboration et de programmation. Il faut veiller à ce que ces évaluations tiennent compte des préoccupations des populations concernées et qu'elles soient renouvelées périodiquement, l'objectif étant de suivre les changements intervenus et d'évaluer les progrès accomplis. Plus précisément, les États ne devraient autoriser l'exécution de projets de développement que si des études d'impact sur l'environnement ont été menées et que les résultats de celles-ci ont été pris en compte.**

94. **Pour ce qui est de l'évaluation de l'efficacité des mesures visant à contribuer à l'adaptation aux changements climatiques ou à l'atténuation des effets de ces changements, le Rapporteur spécial recommande aux États de procéder à des évaluations périodiques systématiques afin de déterminer si ces mesures ont pu causer un préjudice aux communautés locales et d'être informés des cas où ces communautés n'ont pas pu participer au processus décisionnel, donner leur consentement ou être indemnisées. Les données collectées dans le cadre de la réalisation de l'objectif de développement durable n° 13 et des cibles connexes devraient également être utilisées pour orienter la planification de l'action climatique et l'élaboration des politiques dans ce domaine. La méthode de ventilation des données devrait être axée sur les droits de l'homme.**

95. **Les États devraient mener des évaluations approfondies et indépendantes des incidences environnementales et sociales et des effets sur les droits de l'homme des politiques et des projets transfrontières afin de remédier aux répercussions négatives que ces projets pourraient avoir dans plusieurs pays. Ces évaluations devraient être prévues dès le stade de la conception des politiques ou des projets, et leur coût devrait**

être prévu dans le budget. Elles devraient en outre être conduites par les communautés concernées ou avec la participation ou l'approbation pleine et effective de celles-ci, et leurs résultats devraient être rendus publics.

96. Les États devraient renforcer la coopération internationale relative à la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités visant à améliorer la collecte de données en recueillant des données démographiques globales dans les pays développés et les pays en développement.

97. Pour bien évaluer les effets des changements climatiques, il est d'abord nécessaire d'identifier les secteurs de la société les plus touchés, la manière dont ceux-ci le sont et les mesures qu'il convient de prendre selon ces secteurs. Les organisations de la société civile sont bien placées pour recueillir des informations qualitatives à cet égard. Le Rapporteur spécial recommande aux États de renforcer la capacité des organisations de la société civile de recueillir des données ventilées, notamment grâce à une coopération étroite avec les organismes nationaux de statistique, et de concevoir des stratégies innovantes pour combler les lacunes dans la collecte des données.

98. Les États devraient revoir les règles régissant l'accès aux fonds publics afin de les rendre plus inclusives et ils devraient financer des projets visant à réduire les émissions et à promouvoir des solutions énergétiques propres, ainsi que des projets en faveur de l'adaptation aux changements climatiques.

99. Les États qui rendent compte des activités qu'ils mènent pour respecter les engagements énoncés dans l'Accord de Paris et l'objectif de développement durable n° 13 et ses cibles devraient fournir des informations explicites sur la manière dont ils ont mis en œuvre le droit au développement.

100. Les garanties environnementales devraient être opposables ; les États devraient contribuer à établir ces protections, recueillir les informations nécessaires et vérifier si les entreprises et les autres partenaires qui mettent en œuvre des projets de développement respectent les garanties.

101. Les institutions financières de développement devraient respecter les mesures de protection de l'environnement et inclure le respect de ces mesures parmi leurs critères fondamentaux. Elles devraient adopter des politiques et des mécanismes de protection environnementale et sociale explicites et les rendre accessibles au public, y compris aux personnes handicapées.

102. Pour que les politiques, les plans et les programmes liés à l'action climatique soient efficaces, il est essentiel que les personnes et les communautés concernées soient bien informées de leur création et de leurs résultats. Les États devraient prévoir des mécanismes permettant d'accéder facilement aux informations dans toutes les politiques et tous les processus de développement se rapportant à l'action climatique et adopter des lois garantissant au public le droit d'accéder à ces informations, y compris à celles qui concernent le financement. Il convient de mettre en place des recours judiciaires afin que l'accès à l'information ne soit pas refusé à la population. Les États devraient diffuser, dans les espaces publics, des informations dans les langues pertinentes et sous des formes accessibles, par exemple en utilisant des images, des affiches, des polices d'écriture de plus grande taille et la transmission audio. Il convient de tenir compte des questions de genre et de diversité, ainsi que de la manière dont ces informations sont diffusées et du lieu où elles le sont.

A. Participation

103. Les exemples donnés dans le présent rapport et les préoccupations exprimées soulignent l'importance de la participation, qui est essentielle pour déterminer les intérêts des titulaires de droits et faire en sorte d'y répondre. Garantir la participation à la réalisation du droit au développement suppose non seulement de consulter les personnes et les communautés, mais aussi de mettre véritablement les titulaires de droits au centre du processus de décision concernant leur propre développement économique, social, culturel et politique.

104. Afin d'intégrer le droit au développement à l'action climatique, les gouvernements devraient systématiquement promouvoir des canaux de communication permettant à toutes les parties prenantes de participer à toutes les étapes de la planification, de la mise en œuvre et du suivi des politiques et programmes relatifs aux changements climatiques. Il convient d'offrir aux secteurs les plus défavorisés de la société, notamment aux personnes handicapées, aux femmes, aux enfants et aux jeunes, aux minorités, aux peuples autochtones, aux agriculteurs, aux personnes d'ascendance africaine et aux membres d'autres groupes défavorisés et marginalisés, des possibilités de participer de manière effective, dans des conditions d'égalité avec le reste de la population, à tous les processus de planification et de prise de décisions qui les concernent.

105. Afin de garantir la participation véritable et éclairée des personnes handicapées à l'action climatique, les États devraient renforcer les capacités et les ressources des organisations représentant les personnes handicapées et les faire participer activement à toutes les étapes des activités de planification et de gestion liées à l'action climatique. Les États devraient mettre en place des systèmes permettant de mettre en lumière les risques relatifs à la participation des organisations représentant les personnes handicapées et les pourvoyeurs de soins.

106. Il convient de procéder aux travaux de construction et de reconstruction de l'environnement physique endommagé par les changements climatiques en garantissant l'accessibilité, notamment en éliminant les anciens obstacles physiques et en prenant garde à ne pas en créer de nouveaux. Les États devraient solliciter l'avis des personnes handicapées pour s'assurer que leurs connaissances sont prises en compte dans le cadre de la conception de l'environnement physique. Ils devraient adopter des mesures spéciales afin de garantir l'égalité d'accès aux personnes handicapées, quelle que soit la nature de leur handicap, et aux personnes de toutes origines qui souhaitent participer aux activités de prévention des catastrophes ou aux opérations de secours. Les États devraient mettre en œuvre des programmes visant à réduire spécifiquement les risques de catastrophe auxquels sont exposés les enfants handicapés et tenir compte, au moment d'élaborer ces programmes, de la contribution des pourvoyeurs de soins. Ils devraient prévoir, dans leur budget, les ressources nécessaires à la mise en œuvre de ces programmes.

107. Afin de prendre, pour faire face aux changements climatiques, des mesures qui garantissent l'égalité des sexes et soient accessibles à tous, les États doivent faire en sorte que les femmes prennent part à la prise de décisions, au suivi et aux activités d'évaluation aux niveaux national et local dans des conditions d'égalité avec les hommes. Les questions de genre devraient être systématiquement prises en compte dans les processus d'évaluation. Les États doivent garantir une représentation proportionnelle des femmes dans les processus décisionnels à tous les niveaux, y compris dans les activités locales de réduction des risques de catastrophe. Dans le cadre de la planification axée sur les questions de genre, les États devraient réaliser que les femmes ne forment pas un groupe homogène et accorder de ce fait une attention particulière aux femmes exposées à des formes multiples de vulnérabilité et peut-être plus difficiles à atteindre. Il s'agit des femmes rurales vivant dans des zones reculées, des femmes migrantes et des femmes issues de groupes autochtones ou minoritaires qui ne reçoivent pas d'informations dans des langues qu'elles comprennent. Les États devraient prévoir, dans leur budget, les ressources nécessaires à cette planification.

B. Principe de responsabilité

108. Dans son rapport contenant des lignes directrices et des recommandations, le Rapporteur spécial a conclu qu'il n'est possible de donner effet au droit au développement que s'il existe des mécanismes d'établissement des responsabilités et des voies de recours adéquats en cas de violations³⁰. Il a également souligné que les

³⁰ A/HRC/42/38, par. 136.

mécanismes disponibles devraient être fiables et devraient garantir la possibilité d'obtenir rapidement une réparation³¹.

109. Les États devraient adopter des dispositions juridiques pour rendre opposables les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le droit au développement et des lois prévoyant des procédures d'intérêt public concernant les droits environnementaux et/ou mettre en place des recours supplémentaires, notamment des mécanismes quasi judiciaires, permettant à la population de faire valoir ses droits économiques, sociaux et culturels. Les États devraient veiller à ce que les mécanismes d'établissement des responsabilités travaillent de manière transparente et faire en sorte qu'ils soient accessibles, notamment aux personnes vivant dans des zones reculées, aux locuteurs de langues minoritaires et aux personnes handicapées.

110. Les commissions parlementaires chargées d'examiner les questions relatives aux changements climatiques et à l'environnement devraient mener des activités de contrôle et se servir des enquêtes et des audiences publiques pour renforcer le processus d'établissement des responsabilités.

111. Les États devraient mettre en place des mécanismes efficaces afin de garantir que les projets de développement soient mis en œuvre conformément aux normes internationales relatives à la transparence et à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Lorsque les projets sont réalisés sans qu'il existe de mesures de protection de l'environnement ou en violation de ces mesures, des voies de recours doivent être prévues.

112. Les institutions nationales des droits de l'homme devraient examiner les demandes relatives aux droits environnementaux et à la justice climatique, ainsi que celles qui ont trait au droit au développement. Outre qu'elles devraient jouer un rôle accru dans la promotion et la protection de ces droits, les institutions nationales des droits de l'homme devraient prôner l'opposabilité de ces droits dans leur pays. Lorsque les institutions nationales des droits de l'homme ont signé une déclaration dans laquelle elles ont accepté de suivre la réalisation des objectifs de développement durable dans leur pays, elles doivent mentionner précisément dans leurs analyses de cas les objectifs de développement durable liés au climat.

113. Les États devraient mettre en place un cadre sûr qui protège les défenseurs des droits environnementaux et de la justice climatique et les organisations de la société civile qui recueillent des informations sur les effets négatifs qu'ont les politiques et projets de développement sur les changements climatiques et le droit au développement. Les projets visant à réduire les émissions de carbone doivent respecter les droits de l'homme et ne doivent pas accroître la vulnérabilité des communautés locales. Les États et les organisations intergouvernementales devraient consulter les défenseurs des droits de l'homme et collaborer avec eux et reconnaître le rôle que ceux-ci jouent dans la promotion du droit au développement, en particulier dans la protection des terres, des ressources naturelles et, plus généralement, de l'environnement³².

114. Les États devraient respecter les revendications foncières des peuples autochtones et les droits connexes, en tenant compte des effets des changements climatiques sur l'exercice de ces droits afin de préserver les intérêts des peuples autochtones, et solliciter leur consentement libre, préalable et éclairé dans tous les processus de développement.

³¹ Ibid., par. 138.

³² A/71/281.